

juge appelé à remplir ces fonctions et le juge suppléant qui devra le remplacer.

Dans les causes mixtes, c'est-à-dire où les intérêts des indigènes seront engagés avec ceux des Français ou des étrangers, la composition des tribunaux sera modifiée de la manière suivante :

Si l'affaire est portée devant la Cour d'appel, par l'adjonction du Régent et du président de la Haute-Cour indigène ; et en cas d'empêchement de l'un des deux, par l'adjonction d'un grand-juge nommé par le Régent et agréé par le Commissaire du Roi.

Si l'affaire est de la compétence du tribunal de 1^{re} instance, par l'adjonction de deux raatira-fenua (juges de district) également nommés par le Régent et agréés par le Commissaire du Roi.

S'il s'agit d'une affaire de justice de paix, par l'adjonction du juge taïtien de Papeete au juge de paix.

Fait à Papeete, le 13 avril 1845.

Le Régent,
Signé : PARAITA.

Le Commissaire du Roi,
Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 53

ABROGEANT L'ÉTAT DE SIÈGE.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

De concert avec le Régent, le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

L'arrêté du 2 mars 1844, déclarant la mise en état de siège des Établissements compris, à Taïti, entre la pointe des Cocotiers et la caserne de l'Uranie, est et demeure abrogé.

Le présent arrêté sera exécutoire à compter du 12 mai 1845.

Fait à Papeete, le 8 mai 1845.

Le Régent,
Signé : PARAITA.

Le Commissaire du Roi,
Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 54

RÈGLEMENT DE POLICE.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Vu notre arrêté du 8 mai 1845, abrogeant celui du 2 mars 1844 ;

Attendu qu'il importe de remplacer, par des mesures de police, les prescriptions exceptionnelles contenues dans l'arrêté du 2 mars 1844, et de réunir, en un seul corps de règlement, les ordres et arrêtés de